

*Magistrats (S.R.O. 1937, chap. 133).*—Les magistrats, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence limitée en matières civile et criminelle et sont d'office juges de paix.

*Juges de paix (S.R.O. 1937, chap. 132).*—Les juges de paix, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence limitée en matières civile et criminelle.

**Manitoba.**—*Cour d'appel (S.R.M. 1940, chap. 40).*—La cour d'appel se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef du Manitoba, et de quatre autres juges. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil. La cour a compétence en appel dans toute la province.

*Cour du banc du Roi (S.R.M. 1940, chap. 44).*—La cour se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef du banc du Roi, et de quatre autres juges. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil. Le tribunal a compétence illimitée en première instance dans toute la province pour les causes civiles et criminelles.

*Cours de comté (S.R.M. 1940, chap. 42).*—La province est divisée en six districts judiciaires dont chacun compte un certain nombre de cours de comté. Un juge est nommé par le gouverneur général en conseil dans chaque district; il est le juge de toutes les cours de comté établies dans ce district. Il y a cinq juges dans le district judiciaire de l'Est; les autres districts ont chacun un juge. Le tribunal a compétence en matière criminelle et également en général pour les réclamations n'excédant pas \$800, mais n'en a aucune pour certains genres de poursuite comme la revendication de biens-fonds.

*Cour de tutelle (S.R.M. 1940, chap. 45).*—Il y a une cour de tutelle dans chaque district judiciaire et la loi des cours de tutelle prévoit que le juge de la cour de comté de chaque district judiciaire doit être le juge de la cour de tutelle de ce district. Le tribunal a juridiction et compétence pour les questions testamentaires.

*Cours de jeunes délinquants (S.R.M. 1940, chap. 32).*—Les cours de jeunes délinquants sont établies en vertu de la loi relative au bien-être de l'enfance et le territoire de juridiction de chacune est défini dans le décret du conseil qui crée le tribunal et nomme les juges. Il y a deux juges à Winnipeg, un à Brandon et un à Dauphin. Il y a en outre 22 juges suppléants. Les tribunaux ont le pouvoir de juger les causes relatives à des enfants sous le régime de la loi du bien-être de l'enfance et d'autres lois provinciales; ils sont également cours de jeunes délinquants aux fins de la loi fédérale des jeunes délinquants.

*Magistrats de police (S.R.M. 1940, chap. 125).*—Les magistrats de police sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et, outre leur compétence en matière criminelle, ils connaissent des causes de poursuites pour dette lorsque le montant n'excède pas \$100. Appel peut être porté devant le juge d'une cour de comté. Il y a 40 magistrats de police dans la province.

*Juges de paix (S.R.M. 1940, chap. 125).*—Les juges de paix, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence limitée en matière criminelle et entendent les causes pour dettes peu élevées, à concurrence de \$100.